

[...]

**32.151/I/PN**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 mai 2000, réf. GS/evdh/brf/2734, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en ses séances des 25 mai, 8, 9 et 22 juin 2000, et a émis le 29 juin 2000, par 4 voix de la section néerlandaise et 2 voix et 1 abstention de la section française, l'avis suivant.

### **Remarques générales**

#### 1. Objectivité des examens

Se référant à l'article 61, des LLC et particulièrement à son § 4, alinéa 2, la CPCL estime qu'il est de son rôle de veiller à garantir l'objectivité des examens organisés dans le cadre desdites lois.

Dans cette optique, elle estime qu'aussi bien la composition des jurys, le choix des éléments d'un programme et la fixation de cotes minimales, doivent répondre à des critères précis et constants de sorte que l'objectivité des examens puisse être garantie en toutes circonstances.

#### 2. Adaptation de l'examen à la fonction

Conformément à l'objectif du législateur et aux dispositions particulières des LLC concernant les connaissances linguistiques à exiger, la CPCL estime que les examens organisés dans le cadre desdites lois doivent être adaptés au niveau et au type de fonctions à exercer ; la CPCL se réfère à ce sujet à son avis 26.093 du 7 juillet 1994 concernant,

entre autres, le respect du niveau et de la spécificité des fonctions, lors de l'organisation d'épreuves informatisées.

3. Respect des trois langues nationales en ce qui concerne les candidats d'expression française, néerlandaise ou allemande

La CPCL estime que les épreuves portant sur la connaissance écrite de la langue allemande doivent suivre le même système d'organisation que les épreuves portant sur la connaissance écrite de la langue française ou néerlandaise ; en ce sens, la CPCL souhaite que des épreuves informatisées soient organisées pour les candidats devant prouver la connaissance écrite de la langue allemande ; dans ce même souci d'égalité, elle estime que le programme des épreuves informatisées doit être aussi détaillé que celui des épreuves écrites équivalentes.

4. Dispenses d'examens

En ce qui concerne les dispenses d'examens linguistiques organisés dans le cadre desdites lois, la CPCL rappelle que le seul cas prévu par les LLC est le cas prévu à l'article 43, § 3, alinéa 3, des LLC qui dispose que « pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites » ; que cette dispense n'admet pas d'autres exceptions (arrêt CE n° 13.685 du 16 septembre 1969) ; que la CPCL a seulement admis les cas prévus aux articles 9, §§ 2 et 3, 12, § 1<sup>er</sup>, 13 et 14ter de l'arrêté royal actuel, c'est-à-dire la dispense de la première partie d'un examen comprenant deux parties, lorsque le candidat qui a réussi la partie écrite ou informatisée mais non la partie orale, doit représenter cet examen.

**Remarques particulières**

**Concernant le Chapitre II – Dispositions générales**

**Article 2, alinéa 2** : il convient de préciser en premier lieu que ces examens peuvent être informatisés, écrits ou oraux.

**Concernant le Chapitre III – Des Jurys**

**Article 4, § 1<sup>er</sup>** : il convient de distinguer le jury des épreuves informatisées, écrites et orales et de préciser que les jurys seront composés en fonction du niveau et du type d'examen.

**Article 4, § 2 :** pour pouvoir garantir en toutes circonstances et de façon durable l'objectivité des examens, la CPCL estime que les dispositions concernant la composition du jury de l'examen oral doivent suivre des critères précis ; ces dispositions ne peuvent rendre possible la désignation de deux assesseurs qui appartiendraient à l'administration du candidat ou à une administration proche ; la CPCL propose de modifier ce § en ce sens :

« sont désignés en qualité d'assesseurs :

- au moins un membre du personnel enseignant en activité ou à la retraite ;
- un fonctionnaire appartenant au niveau 1 du personnel de l'Etat ou un membre du personnel y assimilé , étant entendu que cet assesseur doit occuper un rang qui soit au moins aussi élevé que le rang de l'emploi pour lequel l'examen est organisé, ou
- des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

#### **Concernant le Chapitre IV – Nature et niveau des examens linguistiques**

**Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 :** la CPCL propose les modifications suivantes :

« L'épreuve linguistique portant sur la connaissance écrite de l'une des trois langues nationales est informatisée. Si le Secrétaire permanent au Recrutement ne dispose pas encore du logiciel adéquat, l'épreuve sera écrite. »

**Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 :** la CPCL propose le texte suivant :

« Selon le niveau et la spécificité de l'épreuve informatisée, le Secrétaire permanent au Recrutement fixe le choix des éléments linguistiques et leur cote minimale. »

**Articles 7, 8, 9 §§ 2 et 3, 11, 12, 13, 14 et 15 en ce qui concerne l'épreuve informatisée :**

la CPCL estime que le programme de l'épreuve informatisée doit être décrit de façon aussi détaillée que le programme de l'examen écrit équivalent.

**Article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :** la CPCL estime que cet alinéa est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 dudit projet qui précise que l'examen doit être en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer ; la CPCL propose de biffer les mots « d'ordre général ou »

**Article 16 – Dispenses :** la CPCL propose de supprimer l'article 16 concernant les dispenses, et de maintenir les alinéas de l'arrêté royal actuellement en vigueur, concernant les dispenses de la partie écrite ou informatisée, soit

- à l'article 9 § 2, le dernier alinéa,
- à l'article 9 § 3, le dernier alinéa,
- à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa,
- à l'article 13, le dernier alinéa,
- à l'article 14ter, le dernier alinéa.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]